

# **CH\_VB 2003-2508 7193 vom 5. Juni 2001**

Bundesverwaltung, 2001-06-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-2508\\_7193\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-2508_7193_)

FR: CH\_VB 2003-2508 7193 du 5 juin 2001

IT: CH\_VB 2003-2508 7193 del 5 giugno 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention: a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent; b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

#### **E. 1.1**

Maladies causées par des agents chimiques

##### **E. 1.1.1**

Maladies causées par le béryllium ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.2**

Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.3**

Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.4**

Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.5**

Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.6**

Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.7**

Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.8**

Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.9**

Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques

##### **E. 1.1.10**

Maladies causées par le sulfure de carbone

##### **E. 1.1.11**

Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques

**E. 1.1.12**

Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques

**E. 1.1.13**

Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues

**E. 1.1.14**

Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique

**E. 1.1.15**

Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones

**E. 1.1.16**

Maladies causées par les substances asphyxiantes: monoxyde de carbone, acide cyanhydrique ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré

**E. 1.1.17**

Maladies causées par l'acrylonitrile

**E. 1.1.18**

Maladies causées par les oxydes d'azote

**E. 1.1.19**

Maladies causées par le vanadium ou ses composés toxiques

**E. 1.1.20**

Maladies causées par l'antimoine ou ses composés toxiques

**E. 1.1.21**

Maladies causées par l'hexane

**E. 1.1.22**

Maladies des dents causées par les acides minéraux

**E. 1.1.23**

Maladies causées par des agents pharmaceutiques

**E. 1.1.24**

Maladies causées par le thallium ou ses composés

**E. 1.1.25**

Maladies causées par l'osmium ou ses composés

**E. 1.1.26**

Maladies causées par le sélénium ou ses composés

**E. 1.1.27**

Maladies causées par le cuivre ou ses composés

Enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles  
7218

**E. 1.1.28**

Maladies causées par l'étain ou ses composés

**E. 1.1.29**

Maladies causées par le zinc ou ses composés

**E. 1.1.30**

Maladies causées par l'ozone, le phosgène 1.1.31 Maladies causées par les substances irritantes: benzoquinone et autres irritants de la cornée 1.1.32 Maladies causées par tous autres agents chimiques non mentionnés aux entrées 1.1.1 à 1.1.31 lorsqu'un lien a été établi entre l'exposition d'un travailleur à ces agents chimiques et la maladie dont il est atteint

**E. 1.2**

Maladies causées par des agents physiques

**E. 1.2.1**

Déficit auditif causé par le bruit

**E. 1.2.2**

Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux sanguins périphériques ou des nerfs périphériques)

**E. 1.2.3**

Maladies causées par le travail dans l'air comprimé

**E. 1.2.4**

Maladies causées par les rayonnements ionisants

**E. 1.2.5**

Maladies causées par le rayonnement thermique

**E. 1.2.6**

Maladies causées par le rayonnement ultraviolet

**E. 1.2.7**

Maladies causées par les températures extrêmes (par exemple insolation, gelures)

**E. 1.2.8**

Maladies causées par tous autres agents physiques non mentionnés aux entrées 1.2.1 à 1.2.7 lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à ces agents physiques et la maladie dont il est atteint

**E. 1.3**

Maladies causées par des agents biologiques

**E. 1.3.1**

Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans l'exercice d'une profession qui comporte un risque particulier de contamination 2 Maladies systémiques désignées en

fonction de l'organe cible

## **E. 2**

A cette fin, la législation nationale devra: a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en oeuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture; b) définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture; c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

### **E. 2.1**

Maladies professionnelles de l'appareil respiratoire

#### **E. 2.1.1**

à 2.1.9 causée par un agent lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à cet agent et la maladie dont il est atteint

#### **E. 2.1.2**

Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de métaux durs

#### **E. 2.1.3**

Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de coton, de lin, de chanvre ou de sisal (byssinose)

#### **E. 2.1.4**

Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail

#### **E. 2.1.5**

Alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation de poussières organiques, selon les prescriptions de la législation nationale

Enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles  
7219

#### **E. 2.1.6**

Sidérose

#### **E. 2.1.7**

Affections pulmonaires obstructives chroniques

#### **E. 2.1.8**

Affections pulmonaires causées par l'aluminium

#### **E. 2.1.9**

Affections des voies aériennes supérieures causées par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail

#### **E. 2.1.10**

Toute autre affection des voies respiratoires non mentionnée aux entrées

## **E. 2.2**

Dermatoses professionnelles

### **E. 2.2.1**

Dermatoses causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques, non mentionnées à d'autres entrées

### **E. 2.2.2**

Vitiligo professionnel

## **E. 2.3**

Troubles musculo-squelettiques professionnels

### **E. 2.3.1**

Troubles musculo-squelettiques causés par une activité professionnelle particulière ou par un milieu de travail comportant des facteurs de risque particuliers

Exemples de telles activités ou de tels milieux:

- a) mouvements rapides ou répétitifs
- b) efforts extrêmes
- c) concentration excessive de force mécanique
- d) postures gênantes ou contraignantes
- e) vibrations

Le froid localisé ou ambiant est de nature à potentialiser le risque. 3 Cancer professionnel

## **E. 3**

Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux par. 1 et 2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

Sécurité et santé dans l'agriculture

7197

### **E. 3.1**

Cancer causé par les agents suivants:

#### **E. 3.1.1**

Amiante

#### **E. 3.1.2**

Benzidine et ses sels

#### **E. 3.1.3**

Ether bichlorométhylique

#### **E. 3.1.4**

Chrome et composés de chrome

#### **E. 3.1.5**

Goudrons de houille, brais de houille ou suies

**E. 3.1.6**

Bêta-naphtylamine

**E. 3.1.7**

Chlorure de vinyle

**E. 3.1.8**

Benzène ou ses homologues toxiques

**E. 3.1.9**

Dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues

**E. 3.1.10**

Rayonnements ionisants

Enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles  
7220

**E. 3.1.11**

Goudron, brai, bitume, huile minérale, anthracène, ou les composés, les produits ou les résidus de ces substances

**E. 3.1.12**

Emissions de cokeries

**E. 3.1.13**

Composés du nickel

**E. 3.1.14**

Poussières de bois

**E. 3.1.15**

Cancer causé par tous autres agents non mentionnés aux entrées 3.1.1 à 3.1.14, lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à l'un d'eux et le cancer contracté  
4  
Autres maladies

**E. 4**

(1) Pour donner effet à l'art. 7 de la convention, l'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail incluant la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail. (2) Ce système devrait inclure l'évaluation de risque requise et, le cas échéant, la prévention et le contrôle au regard de facteurs tels que: a) produits et déchets chimiques dangereux; b) agents biologiques toxiques, infectieux ou allergéniques et déchets biologiques; c) vapeurs irritantes ou toxiques; d) poussières dangereuses; e) agents ou substances cancérigènes; f) bruit et vibrations; g) températures extrêmes; h) rayonnements solaires ultraviolets;

Sécurité et santé dans l'agriculture

7205 i) maladies animales transmissibles; j) contact avec des animaux sauvages ou venimeux; k) utilisation de machines et d'équipements, y compris d'équipements de pro-

tection individuelle; l) manipulation ou transport de charges; m) dangers liés aux efforts physiques et mentaux intenses et soutenus, au stress lié au travail, ainsi qu'aux positions de travail inadéquates; n) risques liés aux nouvelles technologies. (3) Des mesures de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent et des travailleurs âgés devraient être prises lorsque cela est approprié. III. Mesures de prévention et de protection Evaluation et gestion des risques

#### **E. 4.1**

Nystagmus du mineur

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport sur les instruments adoptés en 2001 et en 2002 par la Conférence internationale du Travail (Annexes) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.12.2003 Date Data Seite 7193-7220 Page Pagina Ref. No 10 127 890 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

#### **E. 5**

Pour donner effet à l'art. 7 de la convention, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'exploitation devrait inclure: a) des services de sécurité et de santé au travail; b) l'évaluation et les mesures de gestion de risque, dans l'ordre de priorité suivant: i) l'élimination du risque; ii) le contrôle du risque à la source; iii) la réduction maximale du risque, notamment par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles, de pratiques sûres et la formation; iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur; c) des mesures en cas d'accident et d'urgence, incluant les dispositions de premiers secours et l'accès à des transports appropriés vers les services médicaux; d) des procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies; e) des mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail agricoles, la population avoisinante et le milieu environnant contre les risques pouvant résulter de ces activités agricoles, tels que les déchets chimiques, les résidus d'élevage, la contamination du sol et des eaux, l'épuisement des sols et les modifications du relief; f) des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail.

Sécurité et santé dans l'agriculture

7206 Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

#### **E. 6**

Pour donner effet à l'art. 9 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'adaptation ou le choix approprié de la technologie, des machines et des équipements, y compris des équipements de protection individuelle, en fonction des conditions locales dans les pays utilisateurs et, en particulier, des conséquences du point de vue ergonomique et de

l'effet des conditions climatiques. Gestion rationnelle des produits chimiques

#### **E. 7**

(1) Les mesures prescrites en matière de gestion rationnelle des produits chimiques dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes de la convention et de la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et d'autres normes techniques internationales pertinentes. (2) En particulier, les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises au niveau de l'exploitation devraient comprendre: a) un équipement de protection individuelle, des vêtements de protection et des installations sanitaires adéquates pour ceux qui utilisent les produits chimiques, et pour l'entretien et le nettoyage des équipements de protection individuelle et des appareils d'application sans frais pour le travailleur; b) les précautions requises avant et après l'épandage des produits chimiques, y compris les mesures visant à prévenir la contamination de la nourriture et de l'eau potable, ainsi que des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation; c) la manipulation et l'élimination de produits chimiques dangereux qui ne sont plus utilisés et des récipients qui ont été vidés mais qui peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux, de façon à éliminer ou à réduire à un minimum les risques d'atteinte à la sécurité, à la santé et à l'environnement, conformément à la législation et à la pratique nationales; d) la tenue d'un registre d'application des pesticides utilisés dans l'agriculture; e) une formation continue des travailleurs incluant, le cas échéant, une formation aux pratiques et méthodes à suivre et aux dangers et aux précautions à prendre dans l'utilisation de produits chimiques au travail. Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

#### **E. 8**

Aux fins de l'application de l'art. 14 de la convention, les mesures à prendre dans la manipulation des agents biologiques comportant des risques tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux devraient inclure: a) une évaluation de risque conformément au par. 5 ci-dessus, afin d'éliminer, de prévenir ou de réduire les risques biologiques;

Sécurité et santé dans l'agriculture

7207 b) le contrôle et l'examen des animaux, conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales, pour détecter les maladies transmissibles aux êtres humains; c) des mesures de protection pour la manipulation des animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés; d) des mesures de protection pour la manipulation d'agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés; e) l'immunisation, si nécessaire, des travailleurs en contact avec les animaux; f) la fourniture de désinfectants, d'installations sanitaires, l'entretien et le nettoyage de l'équipement et des vêtements de protection individuelle; g) la fourniture de premiers secours, d'antidotes ou d'autres mesures d'urgence en cas de contact avec des animaux et des insectes venimeux ou des plantes vénéneuses; h) des mesures de sécurité pour la manipulation, la collecte, le stockage et l'évacuation du fumier et des déchets; i) des mesures de sécurité pour la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés, y compris le nettoyage et la désinfection des locaux contaminés; j) des informations sur la sécurité, y compris des symboles avertisseurs de danger et une formation destinée aux travailleurs qui sont en contact avec les animaux. Installations agricoles

#### **E. 9**

Pour donner effet à l'art. 15 de la convention, les prescriptions en matière de sécurité et de santé concernant les installations agricoles devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, structures, barrières de sécurité, clôtures et espaces confinés. Services de bien-être et logement

#### **E. 10**

Pour donner effet à l'art. 19 de la convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture: a) la fourniture adéquate d'eau potable; b) des installations pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection; c) des installations pour les repas et, là où cela est possible, l'allaitement sur le lieu de travail;

Sécurité et santé dans l'agriculture

7208 d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses; e) un transport lié au travail. IV. Autres dispositions Travailleuses

#### **E. 11**

Pour donner effet à l'art. 18 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'évaluation de tout risque sur le lieu de travail lié à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou qui allaitent et aux fonctions reproductives des femmes. Agriculteurs indépendants

#### **E. 12**

(1) En tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants, les Membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant. (2) A cette fin, la législation nationale devrait préciser les droits et les obligations des agriculteurs indépendants en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. (3) A la lumière des conditions et de la pratique nationales, les vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants devraient être prises en compte, s'il y a lieu, lors de l'élaboration, de la mise en application et du réexamen périodique de la politique nationale visée à l'art. 4 de la convention.

#### **E. 13**

(1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures devraient être prises par l'autorité compétente pour assurer que les agriculteurs indépendants peuvent jouir d'une protection en matière de sécurité et de santé prévue par la convention. (2) Ces mesures devraient inclure: a) des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé au travail appropriés destinés aux agriculteurs indépendants; b) le développement progressif de procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les agriculteurs indépendants; c) l'élaboration de principes directeurs, de programmes et de matériels pédagogiques, de formations et d'avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants visant entre autres: i) leur sécurité et leur santé, ainsi que celles de ceux qui travaillent avec eux, au regard des dangers liés au travail, y compris les risques de troubles musculo-squelettiques, la sélection et l'utilisation de produits chimiques et d'agents biologiques, la conception de systèmes de sécurité au travail ainsi que la sélection, l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle, machines, outils et appareils;

## Sécurité et santé dans l'agriculture

7209 ii) à empêcher que les enfants soient engagés dans des activités dangereuses.

### **E. 14**

Lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas la prise en charge par un régime national ou volontaire d'assurance des agriculteurs indépendants et de leurs familles, des mesures devraient être prises par les Membres pour porter progressivement leur couverture au niveau prévu à l'art. 21 de la convention. Cet objectif pourrait être atteint par: a) la mise en place de régimes ou de caisses d'assurance spéciaux; ou b) l'adaptation de régimes de sécurité sociale existants.

### **E. 15**

En donnant effet aux mesures ci-dessus concernant les agriculteurs indépendants, il devrait être tenu compte de la situation spéciale: a) des petits métayers et fermiers; b) des petits propriétaires exploitants; c) des personnes participant aux entreprises agricoles collectives, telles que les membres des coopératives agricoles; d) des membres de la famille définis conformément à la législation et à la pratique nationales; e) des personnes vivant de l'agriculture de subsistance; f) des autres types d'agriculteurs indépendants aux termes de la législation et de la pratique nationales.

7210 Annexe 3 Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session; notant les dispositions de l'art. 11 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (désignée ci-après comme «la convention»), qui prévoit notamment que: «Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'art. 4 (...), l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes: (...) c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; (...) e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'art. 4 ... ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci»; considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives; après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session; après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Sécurité et santé des travailleurs

7211 I. Définitions Art. 1 Aux fins du présent protocole: a) l'expression accident du travail vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles; b) l'expression maladie professionnelle vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle; c) l'expression événement dangereux vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public; d) l'expression accident de trajet vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et: i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur; ou ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas; ou iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire. II. Mécanismes d'enregistrement et de déclaration Art. 2 L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de: a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

#### Sécurité et santé des travailleurs

7212 Art. 3 Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir: a) la responsabilité des employeurs: i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement; iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives; iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; b) les informations à enregistrer; c) la durée de conservation des enregistrements; d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales. Art. 4 Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir: a) la responsabilité des employeurs: i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés; b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés; c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de

maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; d) les délais de déclaration.

#### Sécurité et santé des travailleurs

7213 Art. 5 La déclaration devra comprendre des données sur: a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur; b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie; c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé. III. Statistiques nationales Art. 6 Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses. Art. 7 Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes. IV. Dispositions finales Art. 8 1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. 2. Le protocole entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, ce protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les art. 1 à 7 du présent protocole.

#### Sécurité et santé des travailleurs

7214 Art. 9 1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son art. 25, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. 2. La dénonciation de la convention, conformément à son art. 25, par un Membre ayant ratifié le présent protocole entraînera de plein droit la dénonciation de ce protocole. 3. Toute dénonciation effectuée conformément aux par. 1 ou 2 du présent article ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée. Art. 10 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur. Art. 11 Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents. Art. 12 Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.

7215 Annexe 4 Recommandation n° 194 concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session; notant les dispositions de la convention et de la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention et de la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; notant également la liste des maladies professionnelles telle qu'amendée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; considérant le besoin de renforcer les procédures d'identification, d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but d'en identifier les causes, d'élaborer des mesures préventives, de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration et d'améliorer le processus de réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles; considérant le besoin de disposer d'une procédure simple pour mettre à jour une liste de maladies professionnelles; après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et au réexamen régulier et à la mise à jour d'une liste des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session; après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la liste des maladies professionnelles, 2002. 1. Lors de l'établissement, du réexamen et de l'application des mécanismes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'autorité compétente devrait tenir compte du Recueil de directives pratiques de 1996 sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'autres recueils de directives pratiques ou guides ayant trait à ce sujet approuvés ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail. 2. Une liste nationale des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et, le cas échéant, de réparation devrait être établie par l'autorité compétente, en consultation avec les organisations d'employeurs et de

Enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles  
7216 travailleurs les plus représentatives, suivant des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales et par étapes si nécessaire. Cette liste devrait: a) aux fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et de réparation, comprendre au moins les maladies visées au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, telle qu'amendée en 1980; b) comprendre, dans la mesure du possible, les autres maladies visées dans la liste des maladies professionnelles annexée à la présente recommandation; c) comprendre, dans la mesure du possible, une partie intitulée «Maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée». 3. La liste annexée à la présente recommandation devrait être périodiquement ré-examinée et mise à jour par le biais de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie sera soumise au Conseil d'administration pour approbation et, une fois approuvée, remplacera la liste précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. 4. La liste nationale des maladies professionnelles devrait être réexaminée et mise à jour en tenant compte de la dernière liste actualisée conformément au paragraphe 3. 5. Tout Membre devrait communiquer sa liste nationale des maladies professionnelles au Bureau international du Travail, dès son établissement ou sa révision, en vue de faciliter le réexamen et la mise à jour périodiques de la liste des maladies professionnelles annexée à

la présente recommandation. 6. Tout Membre devrait fournir annuellement au Bureau international du Travail des statistiques exhaustives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, sur les événements dangereux et les accidents de trajet, en vue de faciliter l'échange et la comparaison internationale de ces statistiques.

Enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles  
7217 Annexe Liste des maladies professionnelles 1 Maladies causées par des agents

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.